

ARTICLE 2

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

« famille » (*family*) se définit comme le père, la mère (ou encore le père par remariage, la mère par remariage ou un parent nourricier), le frère, la sœur, l'époux (*y compris le conjoint de fait qui demeure avec l'employé-e*), l'enfant propre de l'employé-e (*y compris l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait*), l'enfant d'un autre lit ou l'enfant en tutelle de l'employé-e, les grands-parents de l'employé-e, le petit-fils ou la petite-fille, le beau-père, la belle-mère, *la tante, l'oncle, le neveu, la nièce* et tout autre parent demeurant en permanence dans le ménage de l'employé-e ou avec qui l'employé-e demeure en permanence. *La définition de la famille est élargie pour tenir compte des différences culturelles et incluant les aînés autochtones.*

ARTICLE 32 CONGÉ ANNUEL PAYÉ

32.02 Pour chaque mois civil pour lequel il ou elle a touché au moins soixante-quinze (75) ou quatre-vingts (80) heures (selon le Code des heures de travail) de rémunération, tout-e employé-e acquiert des crédits de congé annuel à raison de :

Exemples de conversion

3 semaines	9,375 heures
4 semaines	12,5 heures
5 semaines	15,625 heures
6 semaines	18,75 heures

- a) neuf virgule trois sept cinq (9,375) ou dix (10) heures (selon le Code des heures de travail) jusqu'au mois où survient son ~~huitième (8^e)~~ **cinquième (5^e)** anniversaire de service;
- b) douze virgule cinq (12,5) ou treize virgule trois trois (13,33) heures (selon le Code des heures de travail) à partir du mois où survient son ~~huitième (8^e)~~ **cinquième (5^e)** anniversaire de service;
- c) ~~treize virgule sept cinq (13,75) ou quatorze virgule six sept (14,67) heures (selon le Code des heures de travail) à partir du mois où survient son seizième (16^e) anniversaire de service;~~
- d) ~~quatorze virgule trois sept cinq (14,375) ou quinze virgule trois trois (15,33) heures (selon le Code des heures de travail) à partir du mois où survient son dix-septième (17^e) anniversaire de service;~~
- e) quinze virgule six deux cinq (15,625) ou seize virgule six sept (16,67) heures (selon le Code des heures de travail) à partir du mois où survient son ~~dix-huitième (18^e)~~ **quinzième (15^e)** anniversaire de service;
- f) ~~seize virgule huit sept cinq (16,875) ou dix-huit (18) heures (selon le Code des heures de travail) à partir du mois où survient son vingt-septième (27^e) anniversaire de service;~~
- g) dix-huit virgule sept cinq (18,75) ou vingt (20) heures (selon le Code des heures de travail) à partir du mois où survient son ~~vingt-huitième (28^e)~~ **vingt-cinquième**

Syndicat, proposition, Art. 32,11 janvier 2012

(25^e) anniversaire de service.

~~h) Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent aux employé-e-s classifié-e-s dans les groupes, comme il est indiqué ci-dessous, en date du 24 juillet 2002 et qui sont toujours dans la même classification à la date d'anniversaire appropriée :~~

~~(ii) **HR/SE :**~~

~~douze virgule cinq (12,5) heures jusqu'au mois où survient son huitième (8^e) anniversaire de service;~~

~~(ii) **LS :**~~

~~neuf virgule trois sept cinq (9,375) heures jusqu'au mois où survient son septième (7^e) anniversaire de service;~~

~~douze virgule cinq (12,5) heures à partir du mois où survient son septième (7^e) anniversaire de service;~~

~~(iii) à partir du mois où survient son huitième (8^e) anniversaire de service, les alinéas 32.02 b) à g) s'appliquent.~~

ARTICLE 58

RÉMUNÉRATION D'INTÉRIM

58.07 Rémunération d'intérim

a) Lorsque l'employé-e est tenu par l'Agence d'exécuter à titre intérimaire une grande partie des fonctions d'un niveau de classification supérieur et qu'il ou elle exécute ces fonctions :

- ~~— (i) si il ou elle se retrouve sous le code alphabétique «X» (tel que défini dans le Code des heures de travail), pour une période d'au moins trois (3) jours de travail ou postes consécutifs;~~
- ~~— (ii) si il ou elle se retrouve sous le code alphabétique «Y» (tel que défini dans le Code des heures de travail), pour une période d'au moins un (1) jour de travail ou poste.~~

L'employé-e touche, pendant la période d'intérim, une rémunération d'intérim calculée à compter de la date à laquelle il ou elle commence à remplir ces fonctions, comme s'il ou elle avait été nommé à ce niveau supérieur.

b) Un employé-e qui doit remplir les fonctions d'un poste d'un groupe et d'un niveau professionnels plus élevés, recevra une augmentation de traitement au groupe et au niveau professionnels plus élevés après avoir accumulé cinquante-deux (52) semaines de service cumulatif au même groupe et au même niveau professionnels à l'Agence.

c) Afin de déterminer le moment où l'employé-e sera admissible au prochain échelon de salaire, « cumulatif » s'entend de toutes les périodes d'expérience à l'Agence, au même groupe et au même niveau professionnels.

b) (d) Lorsqu'un jour désigné comme jour férié payé survient durant la période de référence, le jour férié est considéré comme jour de travail aux fins de la période de référence.

NOUVEL ARTICLE EMPLOYÉ-E-S NOMMÉS POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

XX.01 L'Agence n'embauche que des employés permanents pour effectuer les travaux de nature permanente. Elle peut embaucher provisoirement des employés pour effectuer des travaux de nature temporaire. Le travail temporaire peut inclure le remplacement momentané d'employés nommés pour une période indéterminée ou l'exécution de fonctions relatives à un projet.

XX.02 Toute personne nommée pour une période déterminée ou contractuelle, qui travaille pour l'Agence Parcs Canada ou qui travaille à contrat pour l'Agence, est nommée pour une période indéterminée après avoir accumulé trois années de service continu ou discontinu.

XX.03 L'employeur ne crée pas d'interruption de service artificielle, ni ne réduit les heures de travail prévues à l'horaire afin d'empêcher une personne d'obtenir le statut d'employé(e) indéterminé(e).

**NOUVEAU
EMPLOYÉS SAISONNIERS**

XX.01 Les employés saisonniers seront nommés pour une période qui représente le temps actuellement travaillé.

XX.02 Les employés saisonniers recevront un avis raisonnable pour les prolongations.

XX.03 Les employés saisonniers seront rappelés par ordre d'ancienneté.

Article 6
~~POLITIQUE DE L'AGENCE~~
~~CONSEIL NATIONAL MIXTE~~

6.01 L'Agence convient de participer à des négociations avec le Conseil national mixte. L'Agence accepte toutes les politiques du Conseil national mixte et offre des taux et des avantages correspondant à ceux établis dans le cadre des révisions périodiques du Conseil, en ce qu'ils s'appliquent aux employés de Parcs Canada.

- a) ~~Les politiques suivantes de l'Agence, telles qu'elles existent à la date de signature de la présente convention et telles qu'elles sont modifiées de temps à autre en conformité avec le présent article, font parties de la présente convention collective :~~
- ~~— (i) Déplacements~~
 - ~~— (ii) Postes isolés~~
 - ~~— (iii) Premiers soins au public~~
 - ~~— (iv) Prime au bilinguisme~~
 - ~~— (v) Uniformes.~~
- b) ~~L'Agence accepte de modifier les politiques susmentionnées en fonction des changements qui peuvent être apportés de temps à autres aux taux et indemnités prévus dans les directives similaires du Conseil National Mixte (CNM).~~

APPENDICE E

CONDITIONS SPÉCIALES S'APPLIQUANT AUX EMPLOYÉ-E-S OPÉRATIONNELS DE CANAUX

1. Généralités

1.1 Pour les besoins du présent appendice, les employé-e-s opérationnels de canaux sont les employé-e-s exerçant les fonctions d'éclusiers, de maîtres-pontiers et Préposé-e-s aux écluses.

1.2 Toutes les dispositions de la convention collective s'appliquent, sauf les suivantes :

- Durée du travail et heures supplémentaires
- Temps alloué pour se laver
- ~~- Indemnité de rappel et de rentrée au travail~~
- ~~- Disponibilité.~~

2. Indemnisation et étalement des gains

2.1 Tout employé-e a droit de recevoir une rémunération des heures normales au taux indiqué pour son niveau de classification pour toutes les heures effectuées ou pour lesquelles il lui est accordé un congé payé autorisé, jusqu'à un maximum de deux mille quatre-vingts (2 080) heures dans une année financière donnée.

2.2

- a) En vue d'étaler les gains sur l'année, l'employé-e touche quatre-vingts (80) heures de rémunération pour chaque période de deux (2) semaines lorsqu'il ou elle est au travail ou en congé payé approuvé, sous réserve des rajustements jugés nécessaires au cours des trois (3) derniers mois de l'année financière. Toutes les heures effectuées en sus de quatre-vingts (80) dans une période de deux (2) semaines sont portées au crédit du compte de congé compensateur de l'employé-e.
- b) Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, pendant la saison de navigation, toutes les heures effectuées en sus du plus élevé soit des heures normales de navigation prévues à l'horaire, ou soit de huit (8) heures par jour sont créditées à la banque de congé compensatoire au tarif et demi (1 1/2); toutes les heures effectuées en sus de huit (8) heures au tarif et demi sont créditées au tarif double (2).
- c) Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, durant la période de fermeture des canaux, toutes les heures effectuées en sus de huit (8) heures par jour ou lors du premier

Syndicat, proposition, App. E, 10 janvier 2012

jour de repos d'un employé-e sont créditées □ la banque de congé compensatoire au tarif et demi (1 1/2); toutes les heures effectuées en sus de seize (16) heures par jour ou lors du deuxième jour de repos d'un employé-e sont créditées au tarif double (2).

3. Calcul des heures supplémentaires à la fin de l'année financière

3.1 Tout employé-e a droit □ une rémunération de travail supplémentaire pour chaque heure ou chaque fraction de quinze (15) minutes de travail effectué.

3.2 Toute période de travail effectué dans le courant d'une année financière donnée qui excède deux mille quatre-vingts (2 080) heures est réputée être une période d'heures supplémentaires et fait l'objet d'une rémunération □ « tarif et demi » (1 1/2) ou □ « tarif double » (2)

3.3 Les dispositions de la convention régissant les heures supplémentaires s'appliquent □ chaque jour de travail consécutif réellement effectué durant l'année financière en commençant par le dernier jour de travail réellement effectué dans une telle année financière et en prenant individuellement chaque jour de travail effectué précédent jusqu'□ ce que la prime de travail supplémentaire ait été appliquée □ l'ensemble du droit aux heures supplémentaires. □ la seule fin de la détermination du taux de la prime applicable, les samedis et dimanches sont réputés être les premier et deuxième jours de repos respectivement.

3.4 Le travail supplémentaire est rémunéré sous la forme de congés compensatoires payés, sauf que tout congé compensatoire non utilisé restant au crédit de l'employé-e le quinze mai d'une année donnée est payé en espèces.

4. Disponibilité et rappel au travail

~~4.1 Lorsque l'Agence exige d'un employé-e qu'il ou elle soit disponible durant les heures hors service, cet employé-e a droit □ une indemnité de disponibilité au taux équivalant □ une demi-heure (1/2) de travail pour chaque période entière ou partielle de quatre (4) heures durant laquelle il ou elle a été désigné être en disponibilité.~~

~~4.2 L'employé-e désigné pour remplir des fonctions de disponibilité doit pouvoir être joint au cours de cette période □ un numéro de téléphone connu et être prêt □ retourner au travail dans les plus brefs délais, s'il ou elle est appelé □ le faire. Aucune indemnité de disponibilité n'est versée □ l'employé-e qui est incapable de rentrer au travail lorsqu'il ou elle est tenu de le faire.~~

~~4.3 L'employé-e qui est rappelé au travail et qui s'y présente, y compris l'employé-e désigné a □tre en disponibilité qui est rappelé au travail et qui s'y présente, est rémunéré □ tarif et demi~~

Syndicat, proposition, App. E, 10 janvier 2012

~~(1 1/2) pour chaque heure complète ou chaque période de quinze (15) minutes effectuée durant cette heure, sous réserve d'un minimum de trois (3) heures de rémunération à tarif et demi (1 1/2). Ce minimum ne s'applique que dans le cas du premier rappel pendant une période de disponibilité donnée.~~

~~4.4 La rémunération des périodes de disponibilité et de rappel au travail énoncée en 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus se fait en espèces.~~

5. Durée de travail maximale et minimale

Rien dans le présent appendice ne doit s'interpréter comme garantissant à l'employé-e un nombre d'heures de travail maximal ou minimal.

6. Dispositions de proportionnalité

Lorsque l'employé-e cesse d'occuper son emploi, lui-même ou elle-même ou sa succession a droit à la rémunération prévue à l'article 3 ci-dessus versée au prorata et en espèces à partir de la date de cessation de son emploi. Cependant, l'employé-e dont l'emploi cesse d'être occupé par suite d'une déclaration portant abandon de poste a droit de toucher une telle rémunération, s'il ou elle en fait la demande dans les six (6) mois qui suivent la date de cessation de son emploi.

7. Les employé-e-s sont rémunérés pour toutes les heures effectuées un jour férié, pendant la saison de navigation, au même tarif que celui accordé aux autres employé-e-s en vertu du paragraphe 27.05. Ces heures sont ajoutées au compte de congé compensatoire qui doit être épuisé pendant la morte-saison de navigation.

8. Pendant la saison de navigation dans les canaux, les employé-e-s incapables de travailler en raison d'une maladie bénéficient, aux fins de leur congé compensatoire, d'un congé de maladie imputé sur leurs crédits accumulés de congé de maladie calculé heure pour heure du temps supplémentaire prévu comme devant être effectué; ce congé de maladie est transféré des crédits de congé de maladie accumulés aux crédits de congé compensatoire accumulés et ne peut donner lieu à une extension ou à un paiement en espèces.

9.1 Les employé-e-s qui ont des crédits de congé compensatoire n'ont pas droit au congé de maladie pendant la saison de fermeture des canaux, sauf pendant les périodes où ils ou elles sont tenus de travailler ou en congé annuel.

9.2 Pendant la morte-saison de navigation, les employé-e-s ne prennent leur congé annuel qu'après avoir épuisé leurs crédits de congé compensatoire.

10. Pendant la morte-saison de navigation, les employé-e-s qui suivent des cours de

Syndicat, proposition, App. E, 10 janvier 2012

formation ou qui sont affectés □ des fonctions autres que celles directement reliées au fonctionnement des canaux sont rémunérés conformément au présent appendice, sauf que les heures consacrées □ ces cours ou □ ces fonctions ne sont pas considérées comme des heures de travail aux fins du calcul des heures supplémentaires □ la fin de l'année financière conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

11. L'horaire pour la période hivernale sera affiché avant la fin de la saison navigable.